

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTHUR METZ Entrepôt W2
102 RUE DU GENERAL DE GAULLE

—
67520 Marlenheim

Code AIOT : 0100023417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement ARTHUR METZ Entrepôt W2 implanté 6a rue des Prés 67520 Marlenheim. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'Arrêté préfectoral du 27/10/2025 mettant en demeure :

- Article 15. Installations électriques et équipements métalliques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ Entrepôt W2
- 6a rue des Prés 67520 Marlenheim
- Code AIOT : 0100023417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTHUR METZ exploite des installations d'entrepôt pour la vinification des crémants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12/01/2026 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 15 (Installations électriques et équipements métalliques) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2025 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2025
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) »
Constats : L'exploitant indique que le Plan de Défense Incendie a été mis à jour afin de renvoyer vers l'état des stocks en temps réel en Annexe 1. Il s'agit du fichier, sous forme de cartographie, qui fait l'inventaire des quantités de bouteilles stockées et des contenants associés. Les taux de remplissage des 2 halls y figurent également. Les modalités d'accès au fichier ont été définies et intégrées dans le plan de défense incendie. Post-visite, par courriel daté du 15/01/2026, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie mis à jour, daté du 13/01/2026. L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2025
Prescription contrôlée : « Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à

jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) »

Constats :

Un dossier de porter à connaissance (article R. 512-46-23 du Code de l'environnement) a été adressé à l'inspection, par courriel la veille de l'inspection le 12/01/2026.

Ce dossier fera l'objet d'une instruction ultérieurement et disjoint de ce rapport de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2025

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

L'exploitant confirme d'une part, qu'il a fait procéder au rajout, au niveau du local électrique (TGBT) d'un arrêt d'urgence coup de poing qui coupera, en cas de besoin l'alimentation du coffret d'alimentation de la pompe de relevage ; afin de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

D'autre part, concernant la présence de végétation dans le bassin de rétention, l'exploitant indique qu'il va passer une commande de travaux auprès d'un prestataire extérieur pour une intervention au courant du 1^{er} trimestre 2026.

Post-visite, par courriel daté du 15/01/2026, l'exploitant a transmis un bon de commande, daté du

15/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être destinataire d'une planche photographique du bassin de confinement après les travaux du prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2025

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...) »

Constats :

L'exploitant indique que des travaux de modification de l'alimentation du Robinet d'Incendie Armé (RIA) ont été réalisés, afin que ce dernier puisse bien pivoter à 180 degré.

L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2025

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel la veille de l'inspection le 12/01/2026, l'exploitant a adressé le rapport de vérification initiale des installations électriques du site. Ce rapport fait état d'observations relatives aux installations Haute Tension.</p> <p>Une attestation d'une entreprise extérieure en électricité générale certifiée par courrier daté du 11/01/2026, avoir effectué dans les règles de l'art les modifications nécessaires pour la mise en conformité de l'installation électrique, objet des observations citées dans le rapport de contrôle.</p> <p>Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 15 (Installations électriques et équipements métalliques) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 27/10/2025 sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le Plan de Défense Incendie a été mis à jour, notamment au paragraphe 9 « Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ».</p> <p>Post-visite, par courriel daté du 15/01/2026, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie, mis à jour, daté du 13/01/2026.</p>

L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 13/01/2026



